

Arrêté du maire n° PM2024-266

Fest noz - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article R.610.5 du code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents, Vu l'arrêté du maire n° PM2024-240 du 01 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat, Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles à l'occasion d'un fest noz devant se dérouler le 15 août 2024 à Audierne (29),

Arrête

Article 1: L'association « Football Club du Goyen », représentée par Madame Caroline JEZEQUEL, et la société de chasse « An Esk-Elen », représentée par Monsieur Gilles RIVIER, sont autorisées à organiser un fest noz, avec petite restauration, le jeudi 15 août 2024. L'animation se tiendra sur la place du 8 mai 1945, Esquibien à Audierne, de 19 H à 1 H le vendredi 16 août 2024.

Article 2: Le matériel sera mis en place par l'organisateur et la pré-signalisation par les services techniques de la ville. La circulation et le stationnement seront interdits sur la place du 8 mai 1945, Esquibien, du mercredi 14 août 2024 à 8 H au vendredi 16 août 2024 à 12 H. La rue Saint-Onneau sera fermée à la circulation, sauf pour les véhicules des organisateurs, de secours et d'intervention (pompiers, gendarmerie, SMUR) et des services techniques de la ville d'Audierne.

<u>Article 3</u>: A la fin de l'animation, tous les éléments devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par les organisateurs.

Article 4: Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue aux articles précédents pourra faire l'objet d'une mise en fourrière d'office de son véhicule aux frais du propriétaire. La société ADPL-VIGOUROUX est désignée pour procéder à l'enlèvement des véhicules qui seront remisés sur le parking clos et sécurisé à l'adresse suivante : rue Jean Mermoz, 29700 Pluguffan.

<u>Article 5</u>: La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pendant la période de l'animation. Les représentants des organisateurs engagent leur responsabilité civile. Les huiles de friture et autres détritus devront être récupérés par les organisateurs.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté prendra effet dès l'installation des structures et la sécurisation des lieux par les organisateurs. Il sera porté à la connaissance du public par affichage.

Article 7: La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées cidessus.

Article 8 : L'arrêté du maire n° PM2024-240 du 01 juillet 2024 est abrogé.

<u>Article 9</u>: Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Audierne, le 19 juillet 2024

Le maire, Gurvan KERLOC'H Pour le maire, L'adjoint délégué, Eric BOSSER

Destinataires:

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie

Association « Football Club du Goyen » et société de chasse « An Esk-Elen »

M. Gurvan KERLOC'H, maire / M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien

M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux

M. Didier LOAS, conseiller délégué à la vie associative

M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé des affaires culturelles

M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne

M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne

Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts ville d'Audierne

M. Christian JULOU, ASVP / Archives mairie et mairie annexe

